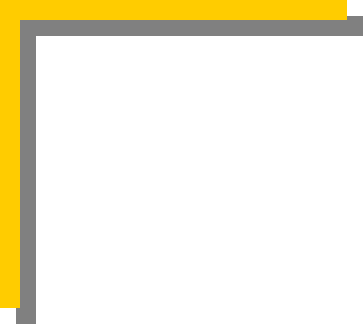




POLITIQUE DE PLACEMENT

**RÉGIME DE RETRAITE
DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ADOPTÉE LE 11 SEPTEMBRE 2019



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
SECTION I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME	4
1. Nature de l'employeur	
2. Nature du Régime	
3. Phase II et Loi RRSM	
4. Caractéristiques financières du Régime	
SECTION II – OBJECTIFS	5
1. Objectif minimal global à long terme	
2. L'actif du Régime	
3. Objectifs à moyen terme	
SECTION III – PARTAGE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS	8
1. La Commission	
2. La Commission de la caisse commune	
3. Pouvoirs délégués	
SECTION IV – PLACEMENTS AUTORISÉS	10
Généralités	
A) Marché monétaire	
B) Revenus fixes	
C) Actions	
D) Produits alternatifs	
E) Gestion dynamique des risques	
SECTION V – ÉLÉMENTS PARTICULIERS	16
1. Prêts de titres	
2. Utilisation de levier financier	
3. Investissement responsable	
ANNEXE A - CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME SELON LA DERNIÈRE ÉVALUATION ACTUARIELLE	
ANNEXE B - CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME SELON LES DERNIERS ÉTATS FINANCIERS	
ANNEXE C - PRINCIPALES ÉTUDES RÉALISÉES POUR LA COMMISSION DE LA CAISSE COMMUNE	

PRÉAMBULE

Le Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (le « Régime ») est constitué en vertu d'un règlement de la Ville de Montréal (« la Ville »), soit le Règlement 15-088 et ses modifications (le « Règlement »).

Des régimes de retraite s'appliquant à d'autres catégories d'employés de la Ville ont été constitués par des règlements différents.

Le Régime est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 27494 et auprès de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 0973933.

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi RCR »), le Régime doit être financé de façon à constituer les prestations promises selon les dispositions du Règlement. Le financement doit être établi au moyen d'une évaluation actuarielle.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, en vertu d'une entente en la Ville et le syndicat (« entente Phase II »), le Régime a été séparé en deux volets. Le volet antérieur porte sur le service avant le 1^{er} janvier 2013 alors que le nouveau volet porte sur le service après le 31 décembre 2012. En ce qui concerne le nouveau volet, il y a un partage égal des coûts et des risques entre les participants actifs et la Ville.

L'exercice financier du Régime s'étend sur une période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année. Des états financiers vérifiés sont produits à chaque année et tous les participants et bénéficiaires sont convoqués à une assemblée annuelle.

La responsabilité de l'administration du Régime incombe à la Commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (la « Commission ») qui agit à titre de fiduciaire. Comme prévu par la Loi RCR, la Commission doit se doter d'une politique de placement écrite. La présente politique de placement doit être révisée par la Commission au moins tous les trois ans. La Commission peut procéder à une révision de cette politique à tout moment, selon ses besoins.

La Commission peut déléguer, en totalité ou en partie, la gestion de ses fonds à la Commission de la caisse commune des commissions des régimes de retraite des employés de la Ville de Montréal (la « Commission de la caisse commune ») constituée par le Règlement 8932. Cette centralisation de la gestion des fonds permet une meilleure planification des placements et crée des conditions favorables pour maximiser les rendements, contrôler les risques et maintenir les coûts d'administration à leur plus bas niveau.

SECTION I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME

1. NATURE DE L'EMPLOYEUR

La Ville de Montréal est la plus importante corporation municipale de la Province de Québec. La nature des activités de l'employeur nous permet de présumer de l'existence continue du Régime et de la capacité de l'employeur à reconnaître ses obligations.

2. NATURE DU RÉGIME

Le Régime est un régime contributif à prestations déterminées de type salaire final moyen. La participation y est obligatoire pour les employés admissibles.

Le Régime prévoit essentiellement le paiement d'une rente viagère et d'une rente temporaire jusqu'à 65 ans calculée à partir du nombre d'années de participation et de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. Les prestations sont réduites à compter de l'âge de 65 ans. Le mode normal de versement de la rente prévoit une rente au conjoint survivant.

3. PHASE II ET LOI RRSM

En novembre 2012, le comité exécutif de la Ville entérinait l'entente « Phase II » visant principalement à réduire et à partager de façon plus équitable les coûts futurs du Régime. Ce faisant, cette entente prévoyait la mise en place de deux volets distincts au sein du Régime, la création d'un fonds de stabilisation en date du 1^{er} janvier 2013, une augmentation des cotisations des participants, le report de l'âge de retraite ainsi que le partage 55% (Ville) - 45% (participants) des coûts futurs du Régime.

En décembre 2014, le gouvernement du Québec adoptait une loi qui instaurait un nouveau système de répartition des coûts et des risques associés aux régimes de retraite du secteur municipal. À cet effet, en découle une nouvelle approche à deux volets qui distingue les actifs et les passifs accumulés jusqu'au 31 décembre 2013 (volet antérieur) de ceux accumulés à partir du 1^{er} janvier 2014 (nouveau volet). De plus, un fonds de stabilisation dans lequel sont versées des cotisations de l'employeur et des participants devait être mis en place dans le nouveau volet. Finalement, en ce qui concerne ce volet, la Loi RRSM prévoit à terme un partage à parts égales des coûts du Régime entre les participants actifs et l'employeur.

Toutefois, puisque la Ville et le Syndicat des cols bleus avaient déjà conclu l'entente « Phase II », certaines dispositions de la Loi RRSM n'entraient en vigueur qu'après la fin de la convention collective, soit après le 31 décembre 2017. Par ailleurs, la création des deux volets et du fonds de stabilisation prend toujours effet en date du 1^{er} janvier 2013.

4. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DU RÉGIME

On trouvera en fin de document un résumé des principales caractéristiques financières du Régime selon la dernière évaluation actuarielle (voir Annexe A) et un second selon les derniers états financiers (voir Annexe B).

SECTION II – OBJECTIFS

La mission principale du Régime est de verser des prestations de retraite à ses participants. Étant donné la nature à long terme de ces prestations, le Régime doit pouvoir compter sur un rendement supérieur à l'inflation sur une longue période, compte tenu de la nature des prestations. L'horizon du Régime est à long terme; la variabilité du rendement sur base de valeur marchande peut être grande, en autant que le rendement moyen à long terme soit suffisamment élevé pour éviter une trop grande variation des cotisations.

L'objectif général consiste à obtenir un taux de rendement maximum pour le Régime, tout en maintenant un degré de risque jugé acceptable par la Commission.

Suite aux nouvelles règles de financement, de l'évolution de l'environnement économique et la fusion des actifs des régimes d'origine en 2016 et 2017, des études d'optimisation de portefeuille ont été réalisées par les firmes Aon et State Street en 2018. À ceci, s'ajoute une analyse du profil démographique du Régime réalisé par le Bureau des régimes de retraite.

Malgré l'introduction récente de deux volets, il est décidé pour l'instant, et en attente du dépôt de la politique de financement, que l'actif de chacun des deux volets serait investi avec la même stratégie. Ainsi la politique de placement, tant pour le volet antérieur que pour le nouveau volet, a été établie sur la base du même profil rendement-risque. Dans l'horizon de la présente politique, une même répartition-cible permet au volet antérieur d'assurer la liquidité offerte par le nouveau volet et à ce dernier d'accéder à un portefeuille optimal hautement diversifié à un coût moindre. De plus, cette stratégie permet de minimiser les chocs pouvant être causés par l'adoption d'une stratégie significativement différente dès le départ tout en permettant de minimiser les frais de gestion afférents. Lorsque la politique de financement sera déposée ou lors de la révision prévue de la présente politique, cette stratégie sera nécessairement réévaluée.

1. OBJECTIF MINIMAL GLOBAL À LONG TERME

Étant donné la nature des prestations (régime de type salaire final moyen), l'objectif à long terme du rendement du Régime est calculé sur une période mobile de 10 ans.

Cet objectif minimal global, après déduction des honoraires de gestion et de garde de valeurs, est d'obtenir un rendement annuel de l'ordre de 6,0 % (incluant des anticipations d'inflation de 2 %).

Le calcul du rendement est effectué chaque année sur une base de valeur marchande des actifs.

2. L'ACTIF DU RÉGIME

L'actif du Régime (« l'Actif Total ») est composé des unités de la Caisse commune (« l'Actif Investi »).

L'Actif Total est décrit en fin de document (voir l'Annexe B) selon les derniers états financiers.

Au 31 décembre 2018, l'Actif Total s'élevait à plus de 1,7 G\$ et se répartissait ainsi :

Actif Total au 31 décembre 2018*

Catégorie d'actif	Cible¹ 2018	Réel 31/12/18	Total (000 \$)
Marché monétaire	2,0 %	2,0 %	35 411,0
Revenus fixes	29,0 %	26,7 %	460 688,5
Actions canadiennes	18,0 %	16,8 %	291 061,2
Actions étrangères	35,0 %	35,6 %	614 424,1
Produits alternatifs	16,0 %	18,9 %	325 781,2
Total	100,0 %	100,0 %	1 727 366,0

¹ Cible en vigueur au 31 décembre 2018

* Ne comprend pas les cotisations, les transferts inter-régimes et les autres actifs à recevoir.

3. OBJECTIFS À MOYEN TERME

Les études réalisées pour le compte de la Commission de la caisse commune (voir Annexe C) suggèrent que pour atteindre l'objectif de rendement minimal global, tout en maintenant un niveau de risque acceptable, l'Actif Investi doit se situer à l'intérieur des limites minimales et maximales suivantes définies comme étant « le Portefeuille de référence ». La répartition-cible suivante sert à exposer l'Actif Investi entre les diverses catégories d'actif. Cette répartition-cible sert de base à l'évaluation de la performance des actifs gérés par la Commission de la caisse commune et est applicable pour les deux volets du régime jusqu'à nouvel ordre.

Actif Investi

Portefeuille de référence

CATÉGORIE D'ACTIF	RÉPARTITION CIBLE		
	MIN	CIBLE	MAX
Marché monétaire	0 %	2 %	10 %
Obligations	23 %	29 %	35 %
Actions canadiennes	5 %	10 %	15 %
Actions étrangères	28 %	34 %	40 %
Produits alternatifs	10 %	25 %	35 %*
Total	100 %		

* 40 % si dû à la baisse du poids des obligations et/ou actions

Le rendement de la répartition-cible est calculé à partir des rendements mensuels de chacun des indices de référence pondérés par les pourcentages de répartition de la répartition-cible en vigueur.

CLASSE D'ACTIF	INDICES DE RÉFÉRENCE
Marché monétaire	FTSE/TMX - Bons du trésor 91 jours
Obligations	FTSE/TMX - Univers
Actions • canadiennes • étrangères	S&P/TSX Composé MSCI-ACWI (\$CAD)
Produits alternatifs	FTSE/TMX - Bons du trésor 91 jours + 3,75 %

Mandat de la Commission de la caisse commune

La Commission souhaite une gestion active de l'Actif Investi et espère ajouter une plus-value d'au moins 1 % (avant frais) au rendement de la répartition-cible, mesuré sur des périodes mobiles de quatre ans. Pour ce faire, elle délègue à la Commission de la caisse commune la gestion stratégique de l'Actif Investi selon les modalités décrites à la Section III de la présente politique.

L'exposition aux devises étrangères

La Commission délègue à la Commission de la caisse commune la gestion des risques reliés aux devises étrangères dans le cadre de la gestion active de l'Actif Investi (voir Section IV - Placements autorisés). De par sa composition, le Portefeuille de référence est non couvert, mais la Commission de la caisse commune doit se doter d'une politique de gestion dynamique des risques de l'exposition aux devises étrangères.

SECTION III – PARTAGE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

1. LA COMMISSION

La Commission est l'administrateur du Régime et à ce titre est responsable de tous les aspects de l'administration du Régime.

Elle agit à titre de fiduciaire et peut déléguer, en tout ou en partie, ses pouvoirs sous réserve des restrictions ou interdictions du Règlement ou de la Loi RCR.

Elle adopte la politique de placement.

2. LA COMMISSION DE LA CAISSE COMMUNE

2.1 Conformément aux actes de délégation de la Commission, la Commission de la caisse commune doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Elle doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires du Régime;

2.2 La Commission de la caisse commune assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait à assumer la Commission ou chacun de ses membres si la Commission avait exercé elle-même ces pouvoirs;

2.3 Les membres de la Commission de la caisse commune sont sujets aux mêmes règles concernant les conflits d'intérêts que les membres de la Commission;

2.4 La Commission de la caisse commune doit faire rapport de sa gestion à la Commission;

2.5 La Commission de la caisse commune doit mettre à jour sur une base continue un document intitulé « Structure de gestion et registre des mandats » visant à fournir à la Commission des informations détaillées sur sa stratégie de placement;

2.6 La Commission de la caisse commune doit valider, une fois par année, que ses placements ont été réalisés en conformité avec la présente politique;

2.7 La Commission de la caisse commune peut réviser périodiquement les stratégies de placement à condition que les modifications respectent les balises fixées par la politique de placement de la Commission. Toute autre modification en dehors des balises fixées par cette politique doit être soumise à la Commission pour approbation.

3. POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Pour réaliser son mandat, la Commission de la caisse commune, en conformité avec la présente politique de placement, a le pouvoir de :

- 3.1 Répartir les actifs à l'intérieur des limites fixées dans le Portefeuille de référence;
- 3.2 Créer, à l'intérieur de chaque catégorie d'actif, des sous-catégories d'actif et déterminer leurs indices de référence respectifs;
- 3.3 Définir, pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'actif, la structure et les mandats de gestion avec leurs styles et caractéristiques respectifs;
- 3.4 Décider, pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'actif, du nombre et de la combinaison des mandats de gestion;
- 3.5 Effectuer une gestion dynamique des risques de devises, de taux d'intérêt et de répartition de l'actif. Le cas échéant, la Commission de la caisse commune dépose une mise à jour du document « Structure de gestion et registre des mandats » incluant la gestion dynamique des risques;
- 3.6 Suivant la mise en place d'un processus décisionnel robuste incluant les ressources nécessaires afin de refléter les meilleures pratiques de l'industrie, un ou plusieurs mandats de gestion interne peuvent être octroyés. Le cas échéant, la Commission de la caisse commune dépose à la Commission une mise à jour du document « Structure de gestion et registre des mandats » qui inclut les mandats gérés à l'interne;
- 3.7 Déterminer si les placements sont effectués de façon directe (c'est-à-dire en faisant détenir les actifs par le gardien de valeurs) ou indirecte (c'est-à-dire par le biais de fonds communs de placement);
- 3.8 Signer des contrats avec des gestionnaires de fonds et autres fournisseurs de services connexes (gardiens de valeur, consultants, etc.) et mettre fin à ces contrats;
- 3.9 Fixer les objectifs de rendement, négocier et approuver la rémunération de chaque gestionnaire ou fournisseur de service;
- 3.10 Coordonner l'application de la politique visant à adresser les risques et les enjeux d'ordre Environnemental, Social et de Gouvernance (ESG) incluant l'exercice des droits de vote;
- 3.11 Créer, au besoin, une entité juridique nécessaire à la réalisation de certains types d'investissements. Les administrateurs de cette société juridique sont nommés par la Commission de la caisse commune. Cette dernière doit garder la Commission informée;
- 3.12 Prendre toute autre action reliée à la bonne gestion des actifs sous sa responsabilité.

SECTION IV – PLACEMENTS AUTORISÉS

La Commission de la caisse commune doit veiller à ce que, pour chacune des catégories d'actif, le degré de diversification de ses investissements soit adéquat. Chaque gestionnaire externe doit gérer les placements en fonction d'un mandat à être convenu avec la Commission de la caisse commune qui comporte des limitations particulières. La Commission de la caisse commune doit s'assurer que pour l'ensemble des mandats d'une même catégorie d'actif, les limitations générales suivantes soient respectées :

GÉNÉRALITÉS

- a) Tout placement qui n'est pas spécifiquement autorisé aux paragraphes suivants est interdit, à moins qu'il ne soit spécifiquement visé dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune et que ce mandat soit autorisé par les commissions participantes;
- b) Aucun gestionnaire ne peut investir dans les titres d'une compagnie qui lui est associée sans autorisation préalable de la Commission de la caisse commune, sauf en ce qui concerne leurs fonds de placements à court terme;
- c) Les cotes de crédit doivent être obtenues d'une agence de crédit reconnue.;
- d) Toute transaction financière visant à créer un effet de levier permanent sur les actifs du Régime est permise mais seulement dans le cadre des stratégies décrites dans la Section V de cette politique et suite à l'approbation de la Commission de la caisse commune;
- e) L'utilisation de contrats à terme bancaires ou boursiers est limitée aux gestionnaires dûment mandatés par la Commission de la caisse commune ou dans le cadre d'une gestion dynamique des risques tel que décrit au point E) de cette section. De façon générale, ces produits sont utilisés pour participer de manière plus efficace à certains marchés, reproduire les indices portant sur des actions, des obligations, des titres du marché monétaire, des devises ou autres instruments financiers autorisés.

A) Marché monétaire

Titres autorisés

La catégorie d'actif « marché monétaire » comprend l'ensemble des titres à court terme tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Espèces, dépôts à demande, dépôts à terme, bons du Trésor, billets à court terme, comptes de banque à intérêt élevé, acceptations bancaires, papiers commerciaux, fonds négociés en bourse (« FNB »), obligations à revenu fixe et variable, coupons et résidus d'obligations, titres adossés à des créances, certificats de placements garantis et titres équivalents émis par des sociétés d'assurance vie, des banques, des compagnies de fiducie, de caisses d'économie et des corporations ou autres titres spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Des placements à court terme peuvent être effectués auprès d'institutions financières coopératives reliées aux participants des régimes de retraite membres de la Commission de la caisse commune, en s'assurant toutefois d'obtenir un taux de rendement concurrentiel.

Lorsque la Commission de la caisse commune investit dans des fonds communs de placement, la politique de placement relative aux titres à court terme de ces fonds communs a préséance sur les limites suivantes (tout en ayant reçu une copie de cette politique).

Limites quantitatives et qualitatives

- A1.** Les titres à taux fixe doivent avoir des échéances inférieures à 1 an;
- A2.** Les titres à taux variable ayant une échéance de plus d'un an : maximum 25 %*;
- A3.** Gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada¹ : aucun maximum;
- A4.** Institutions financières du Canada² : Maximum de 30 %* dans une même institution financière du Canada sauf pour un compte bancaire à intérêt élevé d'une même institution financière, maximum de 50 %;
- A5.** Corporations : cote court terme minimale de R-1(low) (DBRS) ou équivalent / Maximum de 10 %* dans une même corporation;
- A6.** Titres d'émetteurs étrangers : maximum 25 %* / Pas plus que 5 %* dans un même émetteur étranger / Cote court terme minimale de R-1(low) (DBRS) ou équivalent / Cotes de deux agences de crédit requises;
- A7.** Devises étrangères : maximum 10 %* (sauf en cas de transfert de fonds temporaire).

* le plus élevé du % de la cible ou de la valeur marchande de la catégorie d'actif « marché monétaire »

¹ ou entités garanties

² Banque Nationale du Canada, CIBC, Banque TD, Banque de Montréal, Banque Royale, Banque Scotia, Desjardins et Banque Laurentienne

B) Revenus fixes

Titres autorisés

La catégorie d'actif « revenus fixes » comprend l'ensemble des titres à revenu fixe tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Les obligations, les débentures, les coupons et résidus d'obligations, les obligations convertibles, les obligations subordonnées, les obligations à rendement variable ou réel, les titres obligataires adossés à des créances, les actions privilégiées non convertibles, les fonds négociés en bourse (« FNB »), les droits et bons de souscription ainsi que les unités de fonds commun de placement à revenus fixes et les placements privés en obligations, prêts commerciaux et hypothécaires ou autres titres spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Limites quantitatives et qualitatives

B1. Gouvernements provinciaux et fédéral¹ : aucun maximum;

B2. Municipalités (cotées et non cotées) et octroyés canadiennes¹ : maximum 40 %*;

B3. Supranational et émetteurs gouvernementaux étrangers cotés AA et plus¹ : maximum 40 %*;

B4. Sociétés canadiennes et étrangères: maximum 50 %*;

B5. Un seul émetteur, société ou gouvernement étranger¹ : maximum 3 %*;

B6. Titres cotés moins de BBB : maximum 15 %*;

B7. Émetteurs non cotés et placements privés : maximum 3 %*;

B8. Prêts commerciaux et hypothécaires : maximum 10 %*.

* en % de la catégorie d'actif « revenus fixes »

¹ ou entités garanties

C) Actions

Titres autorisés

La catégorie d'actif « actions » comprend l'ensemble des titres à revenu variable tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Actions ordinaires, actions privilégiées, droits et bons de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, fonds négociés en bourse (« FNB ») ainsi que des fonds indiciaires, les unités de fonds commun de placement ou autres instruments financiers spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Les titres doivent être négociables sur des bourses ou marchés de valeurs reconnues. Certains mandats peuvent inclure des titres négociés hors bourse (tels que nouvelles émissions à être transigées, etc.) ainsi que des contrats à terme boursiers et bancaires et autres produits financiers.

Limites quantitatives et qualitatives

C1. Minimum de 25 titres par mandat;

C2. Un seul titre : maximum 3 %*;

C3. Détention maximale de 10 % de la capitalisation boursière d'une compagnie;

C4. Exposition à au moins cinq secteurs sur 11 ou 50 %* des secteurs de l'indice de référence;

C5. Titres non transigés en bourse : maximum 1 %*;

C6. Placements à court terme et revenu fixe (moins d'un an): maximum 5 %*.

* en % de la catégorie d'actifs « actions »

D) Produits alternatifs

Les produits alternatifs regroupent à la fois tous les éléments d'actif non précisés aux paragraphes A, B et C ainsi que des approches de gestion non traditionnelles sur des actifs précisés aux paragraphes A, B et C. L'objectif recherché par cette catégorie d'actif est de diminuer le risque global en effectuant une diversification des placements vers des actifs ayant une faible corrélation avec les actifs traditionnels tout en maintenant un rendement adéquat.

Étant donné que cette catégorie d'actif est en constante évolution, il est impossible de définir de façon précise les limites quantitatives et qualitatives prédéterminées. Toutefois, la Commission de la caisse commune est responsable de définir une structure de gestion de cette catégorie d'actif qui précisera le degré de diversification des risques par « stratégie d'investissement alternative ». On entend par « stratégie d'investissement alternative », un ensemble de placements effectués par un seul gestionnaire de produits alternatifs dans le cadre d'un mandat de gestion. Les investissements dans la catégorie d'actif « produits alternatifs » doivent respecter les principes généraux suivants.

Principes de gestion

- D1. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une faible corrélation avec les actions;
- D2. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une faible volatilité;
- D3. Une diversification adéquate du risque est maintenue par la Commission de la caisse commune qui doit répartir les stratégies d'investissement alternatives dans différents mandats de gestion;
- D4. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une liquidité adéquate qui permet au Régime de répondre à ses obligations financières;
- D5. Une importance particulière doit être accordée au cadre légal, à la gouvernance et à la transparence de la structure d'investissement;
- D6. L'utilisation de produits dérivés est permise à condition qu'elle soit gérée par un gestionnaire dûment reconnu par la Commission de la caisse commune pour sa compétence dans ce domaine.

Orientations souhaitées

La Commission de la caisse commune doit assurer une diversification adéquate des mandats de gestion parmi les sous-catégories suivantes :

- Stratégies à rendement absolu;
- Actifs réels;
- Placements de nature privée ou de nature spécialisée.

Voir le document « Structure de gestion et registre des mandats » de la Commission de la caisse commune » pour plus de détails.

E) Gestion dynamique des risques

La Commission de la caisse commune peut décider d'octroyer des mandats visant à gérer certains risques spécifiques tels que :

- La gestion des risques reliés aux devises étrangères;
- La gestion des risques reliés aux taux d'intérêt;
- La gestion tactique des actifs par rapport au portefeuille-cible;

E1. L'utilisation de contrats à terme ou de gré à gré ainsi que des options et « swaps » ou autres produits dérivés est permise à condition qu'elle soit gérée dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission de la caisse commune;

E2. Risque de contrepartie : tout mandat utilisant des produits dérivés dans lequel la Caisse commune est une contrepartie doit prévoir une clause de diversification du risque de contrepartie de manière à ne pas exposer plus de 30 % des actifs du mandat à une même institution financière. Les institutions financières acceptables doivent avoir une cote de crédit long terme minimale de A ou équivalente / Cotes de deux agences de crédit requises.

SECTION V – ÉLÉMENTS PARTICULIERS

1. PRÊTS DE TITRE

Les prêts de titres sont permis. Ceux-ci doivent être garantis par un nantissement constitué de placements hautement liquides et représentant en tout temps au moins 102 % de la valeur du prêt.

2. UTILISATION DE LEVIER FINANCIER

Suite au dépôt et à l'approbation par la Commission de la caisse commune d'études complémentaires portant sur l'utilisation de levier financier, un levier financier (directement engagé par le Régime) est permis à la hauteur de 10 % de la valeur des actifs du Régime. Le levier financier est utilisé pour mettre en place les stratégies suivantes :

- a) Superposition obligataire
- b) Superposition de stratégies à rendement absolu
- c) Mandat de stratégies d'actions indicielles
- d) Stratégies de dettes privées
- e) Stratégies d'actifs réels (immobilier et infrastructure)

Les outils suivants peuvent être utilisés afin de créer un effet de levier : marge de crédit, « repos » sur obligations gouvernementales canadiennes, « swaps », options, contrats à terme, contrats de gré à gré et tout autre instrument dument autorisé par la Commission de la caisse commune.

3. INVESTISSEMENT RESPONSABLE

La politique de placement doit être appliquée en accord avec la Politique des droits de votes et, éventuellement, la Politique - Investissement responsable lorsque celle-ci sera adoptée par la Commission.

Annexe A

Caractéristiques financières du Régime selon la dernière évaluation actuarielle

Niveau de provisionnement selon l'approche de continuité

	Volet antérieur 31 déc. 2018	Nouveau volet 31 déc. 2018	Total 31 déc. 2018	Total 31 déc. 2015
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Valeur actuarielle de l'actif				
Compte général	1 393 643	299 133	1 692 776	1 553 036
Fonds de stabilisation	-	40 100	40 100	18 443
Total	1 393 643	339 233	1 732 876	1 571 479
Provision actuarielle				
Participants actifs et invalides	517 406	253 940	771 346	795 061
Actifs transférés	4 418	1 807	5 955	3 249
Retraités et bénéficiaires	1 132 536	46 283	1 178 819	1 021 633
Rentes différées et droits acquis	13 501	2 942	16 443	15 217
Rentes assurées	4 258	-	4 258	5 091
Total	1 671 849	304 972	1 976 821	1 840 251
Déficit actuariel – compte général	(278 206)	(5 839)	(284 045)	(287 215)
Degré de capitalisation – compte général	83,4 %	98,1 %	85,6 %	84,4 %
Degré de capitalisation – actif total	83,4 %	111,2 %	87,7 %	85,4 %

Niveau de provisionnement selon l'approche de solvabilité

	Volet antérieur 31 déc. 2018	Nouveau volet 31 déc. 2018	Total 31 déc. 2018	Total 31 déc. 2015
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Actif de solvabilité				
Valeur marchande de l'actif	1 389 385	339 233	1 728 618	1 566 388
Rentes assurées	5 554	-	5 554	6 920
Provision pour frais	(450)	(75)	(525)	(500)
Total	1 394 489	339 158	1 733 647	1 572 808
Provision actuarielle - solvabilité				
Participants actifs et invalides	603 532	292 444	895 976	925 671
Actifs transférés	3 680	1 821	5 501	4 353
Retraités et bénéficiaires	1 489 156	62 904	1 552 060	1 397 565
Rentes différées et droits acquis	18 772	4 357	23 129	21 697
Rentes assurées	5 554	-	5 554	6 920
Total	2 120 694	361 526	2 482 220	2 356 206
Déficit de solvabilité	(726 205)	(22 368)	(748 573)	(783 398)
Degré de solvabilité	65,8 %	93,8 %	69,8 %	66,8 %

Cotisations requises en pourcentage de la masse salariale

	Cotisations salariales et patronales d'exercice	Cotisations salariales et patronales de stabilisation	Cotisations salariales et patronales pour droits résiduels	Cotisations salariales et patronales minimales
Exercice financier	%	%	%	%
- 2019	9,20	0,90	-	10,10
- 2020 à 2022	9,17	0,92	0,01	10,10

Estimation des cotisations salariales et patronales

	Cotisations salariales et patronales d'exercice	Cotisations salariales et patronales de stabilisation	Cotisations salariales et patronales pour droits résiduels	Cotisations salariales et patronales minimales
Exercice financier	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
- 2019	24 114	2 359	-	26 473
- 2020	24 696	2 478	27	27 201
- 2021	25 375	2 546	28	27 949
- 2022	26 073	2 616	28	28 717

État de la participation

	31 déc. 2018			31 déc. 2015
	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Total
Participants actifs et invalides				
Nombre	3 707	5 151	5 151	5 608
Âge moyen	50,0	46,8	46,8	46,6
Participation moyenne	11,2	4,6	12,7	13,2
Admissibilité moyenne	17,0	12,9	12,9	13,4
Salaire annuel moyen	59 000	58 900	58 900	54 300
Retraités				
Nombre	4 541	1 206	4 544	4 191
Âge moyen	71,2	61,9	71,2	71,5
Rente annuelle moyenne	23 600	4 100	24 700	23 200
Bénéficiaires				
Nombre	1 421	26	1 421	1 443
Âge moyen	79,0	59,3	79,0	78,2
Rente annuelle moyenne	7 700	1 600	7 700	7 000
Rentes différées et droits acquis				
Nombre	325	224	387	338
Âge moyen	48,1	42,6	46,4	46,1
Rente annuelle moyenne	4 400	1 200	4 400	4 500

Annexe B

Caractéristiques financières du Régime selon les derniers états financiers

Évolution de l'actif net

	2018			2017		
	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Volet antérieur	Nouveau volet	Total
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Actif net au début de l'exercice	1 488 529	296 666	1 785 195	1 443 184	212 488	1 668 576
Augmentation de l'actif						
- Cotisations des participants	302	24 858	25 160	221	23 141	23 362
- Cotisations de l'employeur	36 606	25 357	61 963	37 399	29 302	66 701
- Caisse commune	(8 399)	(3 212)	(11 611)	125 243	21 268	146 511
- Autres éléments d'actif	37	33	70	(12 048)	13 331	1 283
Augmentation totale de l'actif	28 546	47 036	75 582	150 815	87 042	237 857
Diminution de l'actif						
- Prestations de retraite	115 403	3 793	119 196	110 559	2 184	112 743
- Autres prestations	7 166	2 056	9 222	7 599	654	8 253
- Frais	272	58	330	216	26	242
Diminution totale de l'actif	122 841	5 907	128 748	118 374	2 864	121 238
Actif net à la fin de l'exercice	1 394 234	337 795	1 732 029	1 488 529	296 666	1 785 195

Répartition de l'actif selon chaque régime de la Ville au 31 décembre 2018

Régimes	Actif investi Caisse commune 000 \$	Obligation de la Ville 000 \$	Autres éléments de l'actif 000 \$	Actif total 000 \$	Pourcentage de l'actif total %
Cadres	1 602 313	75 036	(5 211)	1 672 138	19,6
Cols bleus	1 727 366	-	4 663	1 732 029	20,3
Contremaîtres	117 499	3 925	286	121 710	1,4
Fonctionnaires	2 297 067	96 297	16 294	2 409 658	28,2
Pompiers	1 550 343	119 174	1 611	1 671 128	19,6
Professionnels	924 068	9 298	9 580	933 648	10,9
Total	8 218 656	303 730	27 223	8 549 609	100,0

Annexe C

Principales études réalisées pour la Commission de la caisse commune

Liste des études récentes

Date de l'étude	Nom de l'étude	Firme
Juin 2018	Structure de gestion	Aon Hewitt
Mars 2018	Gestion dynamique	Aon Hewitt
Mars 2018	Asset allocation analysis	State Street
Janvier 2018	Optimisation du portefeuille – Analyses additionnelles	Aon Hewitt
Décembre 2017	Optimisation du portefeuille – Résultats préliminaires	Aon Hewitt